



# ARRÊTÉ DU MAIRE

## N° 2026-224 6-1

COMMUNE DE MEYMAC

### LE MAIRE

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 2212-1 à 2212-5 et suivants,  
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5 et R. 623-2,  
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34 ;  
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-12-30-0001 du 30 décembre 2021 abrogeant l'arrêté du 19 novembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999, relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;  
Considérant que le Préfet de la Corrèze a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin ;  
Considérant que le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet ;  
Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;  
Considérant que l'activité de certains établissements, est de nature à générer des troubles à l'ordre public ; que ces troubles sont causés tant par des cris, des bruits et des troubles du voisinage, que par des rassemblements nocturnes qui empêchent le repos des habitants ;  
Considérant que la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publiques impliquent la restriction des horaires de fermeture de ces établissements ;  
Considérant que la commune de Meymac a adopté un précédent arrêté municipal afin de restreindre la consommation d'alcool sur la voie publique ;  
Considérant que des nuisances ont perduré malgré la prise de cet arrêté municipal ;  
Considérant que les plaintes formulées par les riverains sont particulièrement nombreuses au sein du centre-ville ;  
Considérant qu'il convient de restreindre les horaires d'ouverture des restaurants et débits de boissons afin d'atténuer les nuisances afférentes ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A partir du jeudi 09 juillet 2026 et jusqu'au mercredi 30 septembre 2026, il y a lieu d'arrêter le service dans les débits de boissons et restaurants sur le territoire de la Commune de Meymac, à 01 heure du matin. La fermeture des établissements est maintenue à 02h00.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire de Meymac ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté est adressée chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Ussel,
- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac,
- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O)
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac.

Fait en Mairie de Meymac,  
le 09 juillet 2026.

  
LE MAIRE DE MEYMAC,  
Philippe BRUGERE.

